RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR : […]

DECRET

Portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 modifié relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 9 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire du ;

DECRETE

Chapitre 1er : Dispositions relatives au relèvement des âges d'ouverture du droit à une pension de retraite

Article 1

En application de l'article 18 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, de l'article 65-4 du décret du 26 décembre 2003 susvisé et de l'article 50-4 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des fonctionnaires et des ouvriers d'Etat est fixé, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant, lorsqu'il était antérieurement fixé à 60 ans :

Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat dont l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite était antérieurement fixé à soixante ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés à l'article 18 de la loi 9 novembre 2010 susvisée et des ouvriers de l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article 24 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
A compter de 1956	62 ans

Article 2

En application du II de l'article 22 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, de l'article 65-4 du décret du 26 décembre 2003 susvisé et de l'article 50-4 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat est fixé, à titre transitoire, comme indiqué dans les tableaux suivants, lorsqu'il était antérieurement inférieur à soixante ans :

Fonctionnaires dont l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite était antérieurement fixé à cinquante ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 22 de la loi 9 novembre 2010 susvisée	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Avant le 1er juillet 1961	50 ans
Du 1er juillet 1961 au 31 décembre 1961	50 ans et 4 mois
1962	50 ans et 8 mois
1963	51 ans
1964	51 ans et 4 mois
1965	51 ans et 8 mois
A compter de 1966	52 ans

Fonctionnaires dont l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite était antérieurement fixé à 53 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 22 de la loi 9 novembre 2010 susvisée	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Avant le 1er juillet 1958	53 ans
Du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1958	53 ans et 4 mois
1959	53 ans et 8 mois
1960	54 ans
1961	54 ans et 4 mois
1962	54 ans et 8 mois
A compter de 1963	55 ans

Fonctionnaires dont l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite était antérieurement fixé à 54 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 3° du I de l'article 22 de la loi 9 novembre 2010 susvisée	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Avant le 1er juillet 1957	54 ans
Du 1er juillet 1957 au 31 décembre 1957	54 ans et 4 mois
1958	54 ans et 8 mois
1959	55 ans
1960	55 ans et 4 mois
1961	55 ans et 8 mois
A compter de 1962	56 ans

Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat dont l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite était antérieurement fixé à 55 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 4° du I de l'article 22 de la loi 9 novembre 2010 susvisée et des ouvriers de l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article 24 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Avant le 1er juillet 1956	55 ans
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
1957	55ans et 8 mois
1958	56 ans
1959	56 ans et 4 mois
1960	56 ans et 8 mois
A compter de 1961	57 ans

Chapitre 2 : Dispositions relatives au relèvement des limites d'âges des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents non titulaires

Article 3

En application des II des articles 28 et 29 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et de l'article 3-1 du décret n°2004-1057 du 5 octobre 2004 susvisé, la limite d'âge des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, lorsqu'elle était antérieurement fixée à soixante-cinq ans, est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 65 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés aux II des articles 28 et 29 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et des ouvriers de l'Etat mentionnés à l'article 1 du décret n°2004-1057 du 5 octobre 2004 susvisé	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A compter de 1956	67 ans

Article 4

En application du II de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, de l'article 65-4 du décret du 26 décembre 2003 susvisé et de l'article 3-1 du décret n°2004-1057 du 5 octobre 2004 susvisé, la limite d'âge des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, lorsqu'elle était antérieurement fixée à soixante-sept ans, est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans les tableaux suivants :

Fonctionnaires dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 55 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1961	55 ans
Du 1er juillet 1961 au 31 décembre 1961	55 ans et 4 mois
1962	55ans et 8 mois
1963	56 ans
1964	56 ans et 4 mois
1965	56 ans et 8 mois
A compter de 1966	57 ans

Fonctionnaires dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 57 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1959	57 ans

Du 1er juillet 1959 au 31 décembre 1959	57 ans et 4 mois
1960	57ans et 8 mois
1961	58 ans
1962	58 ans et 4 mois
1963	58 ans et 8 mois
A compter de 1964	59 ans

Fonctionnaires dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 58 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 3° du I de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1958	58 ans
Du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1958	58 ans et 4 mois
1959	58ans et 8 mois
1960	59 ans
1961	59 ans et 4 mois
1962	59 ans et 8 mois
A compter de 1963	60 ans

Fonctionnaires dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 59 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 4° du I de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1957	59 ans
Du 1er juillet 1957 au 31 décembre 1957	59 ans et 4 mois
1958	59ans et 8 mois
1959	60 ans
1960	60 ans et 4 mois
1961	60 ans et 8 mois
A compter de 1962	61 ans

Fonctionnaires et ouvriers de l'Etat dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 60 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 5° du I de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et des ouvriers d'Etat mentionnés à l'article 1er du décret 2004-1057 du 5 octobre 2004 susvisé	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1956	60 ans
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois
1957	60ans et 8 mois
1958	61 ans
1959	61 ans et 4 mois
1960	61 ans et 8 mois
A compter de 1961	62 ans

Fonctionnaires dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 62 ans	
Année de naissance des fonctionnaires mentionnés au 6° du I de l'article 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Limite d'âge

Avant le 1er juillet 1954	62 ans
Du 1er juillet 1954 au 31 décembre 1954	62 ans et 4 mois
1955	62ans et 8 mois
1956	63 ans
1957	63 ans et 4 mois
1958	63 ans et 8 mois
A compter de 1959	64 ans

Article 5

En application du XIX de l'article 38 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, la limite d'âge des agents non titulaires est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Agents non titulaires dont la limite d'âge était antérieurement fixée à 65 ans	
Année de naissance des agents non titulaires mentionnés aux XIV de l'articles 38 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A compter de 1956	67 ans

Chapitre 3 : Dispositions relatives au relèvement des limites d'âge, des limites de durée de services et des âges de maintien en première section des militaires

Article 6

Pour les militaires, la limite d'âge applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée est relevée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge résultant des dispositions de l'article L. 4139-16 du code de la défense combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 91 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, dans leurs versions antérieures à la loi du 9 novembre 2010 susvisée.	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 1er juillet 2011	0
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	+ 4 mois
2012	+ 8 mois
2013	+ 1 an
2014	+ 1 an et 4 mois
2015	+ 1 an et 8 mois
A partir de 2016	+ 2 ans

Article 7

Pour les militaires mentionnés au II de l'article 33 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, les limites de durée de services de quinze ans et de vingt-cinq ans applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret sont relevées, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année au cours de laquelle sont atteintes les limites de durée de services de quinze ans et de vingt-cinq ans antérieurement applicables	Durée du relèvement à appliquer
Avant le 1er juillet 2011	0
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	+ 4 mois
2012	+ 8 mois
2013	+ 1 an
2014	+ 1 an et 4 mois
2015	+ 1 an et 8 mois
A partir de 2016	+ 2 ans

Article 8

Pour les militaires mentionnés au I de l'article 33 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, l'âge maximal de maintien en première section applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret est relevé, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteint l'âge maximal de maintien antérieurement applicable	Durée de relèvement à appliquer
Avant le 1er juillet 2011	0
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	+ 4 mois
2012	+ 8 mois
2013	+ 1 an
2014	+ 1 an et 4 mois
2015	+ 1 an et 8 mois
A partir de 2016	+ 2 ans

Chapitre 4 : Dispositions relatives au relèvement des durées de services

Article 9

En application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, de l'article 65-4 du décret du 26 décembre 2003 susvisé et de l'article 50-4 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé, les durées de services des fonctionnaires et des militaires mentionnés au I de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée ainsi que la durée des services des ouvriers de l'Etat mentionnés à l'article 50-4 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé sont fixées à titre transitoire, comme indiqué dans les tableaux suivants :

Fonctionnaires dont la durée de services était antérieurement fixée à 10 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de dix ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée

du 9 novembre 2010 susvisée	
Avant le 1er juillet 2011	10 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	10 ans et 4 mois
2012	10 ans et 8 mois
2013	11 ans
2014	11 ans et 4 mois
2015	11 ans et 8 mois
A compter de 2016	12 ans

Fonctionnaires et ouvriers d'Etat dont la durée de services était antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15ans et 8 mois
2013	16 ans
2014	16 ans et 4 mois
2015	16 ans et 8 mois
A compter de 2016	17 ans

Fonctionnaires dont la durée de services était antérieurement fixée à 25 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de vingt-cinq ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée
Avant le 1er juillet 2011	25 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	25 ans et 4 mois
2012	25ans et 8 mois
2013	26 ans
2014	26 ans et 4 mois
2015	26 ans et 8 mois
A compter de 2016	27 ans

Fonctionnaires dont la durée de services était antérieurement fixée à 30 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de trente ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	Nouvelle durée de services exigée en application du deuxième alinéa de l'article 65-4 du décret du 26 décembre 2003 susvisé
Avant le 1er juillet 2011	30 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	30 ans et 4 mois
2012	30ans et 8 mois
2013	31 ans
2014	31 ans et 4 mois
2015	31 ans et 8 mois
A compter de 2016	32 ans

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 10

En application du II de l'article 23 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, les âges mentionnés aux II et III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires sont fixés, à titre transitoire, par le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et comme indiqué dans les tableaux prévus par l'article 1er du présent décret.

Article final

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre : *FRANÇOIS FILLON*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

Georges TRON